

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 1987 relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er. L'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 juin 1987 relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 décembre 1991, est abrogé.

Art. 2. Dans les annexes 9, 10, 17 et 18 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 décembre 1991, les mots « Sceau du Ministère » sont remplacés par les mots « Sceau de l'établissement ».

Art. 3. Dans l'annexe 14bis du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 décembre 1991, les mots « Au nom de l'Exécutif flamand,

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, institué par l'article 84 du décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement — II, déclarent homologué le présent titre.

Fait à Bruxelles, le ...

Un secrétaire,

Le président, »

sont remplacés par les mots « Sceau de l'établissement ».

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année scolaire 1994-1995.

Bruxelles, le 19 juillet 1994.

L. VAN DEN BOSSCHE

N. 94 — 2515 (92 — 1738)

29 APRIL 1992. — **Besluit van de Vlaamse Executieve betreffende de terbeschikkingstelling wegens ontstentenis van betrekking, de reffectatie, de wedertewerkstelling en de toekenning van een wachtgeld of wachtgeld-toelage.** — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 127 van 1 juli 1992, eerste uitgave, dient men op bladzijde 14965 in de Nederlandse tekst van het genoemde besluit te lezen :

— TITEL VI. — Reaffectatie en wedertewerkstelling van personeelsleden ter beschikking gesteld in één van de instellingen « Technisch Instituut van het Kempens Bekken » (i.p.v. TITEL V...);

— TITEL VII. — Overgangs-, opheffings- en slotbepalingen (i.p.v. TITEL VI...).

TRADUCTION

F. 94 — 2515 (92 — 1738)

29 AVRIL 1992. - **Arrêté de l'Exécutif flamand relatif à la mise en disponibilité par défaut d'Emploi, à la réaffectation, à la remise au travail et à l'attribution d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente.** — Erratum

Dans le texte néerlandais de l'arrêté susmentionné, publié au *Moniteur belge* n° 127, première édition, il y a lieu de lire à la page 14965 :

— TITEL VI. — Reaffectatie en wedertewerkstelling van personeelsleden ter beschikking gesteld in één van de instellingen « Technisch Instituut van het Kempens Bekken » (au lieu de TITEL V...).

— TITEL VII. — Overgangs-, opheffings- en slotbepalingen (au lieu de TITEL VI...).

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 94 — 2516

[C — 29419]

16 SEPTEMBRE 1994. — **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant la clôture de la session de 1993-1994 du Conseil de la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 32, § 1er et § 3;

Sur proposition de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 1994,

Arrête :

Article 1er. La session de 1993-1994 du Conseil de la Communauté française est close.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 17 octobre 1994, à 24 heures.

Art. 3. La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 septembre 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente,

L. ONKELINX